



AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Saint-Amable statuera, lors de sa séance ordinaire du 16 janvier 2024, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeuble affecté	Nature et effets de la dérogation demandée
Adresse : 525, rue Principale Lot : 5 978 229, Cadastre du Québec	Permettre l'installation d'un total de trois enseignes, tout type confondu, alors que l'article 311 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que dans les zones non résidentielles, un maximum de deux enseignes sont permises (une enseigne excédentaire). Permettre l'installation de deux enseignes apposées sur un mur totalisant une superficie de 18.47m², alors l'article 312 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit qu'une superficie maximale de 5.0m² est permise (superficie excédentaire de 13.47m²).
Adresse : Lot vacant, rue Éthel, (futur lot 6 607 620) Lot : 5 975 170, Cadastre du Québec	Permettre un empiètement de 4 m des escaliers dans la marge avant alors que l'article 173 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit qu'un empiètement maximal de 2.5 m est permis (empiètement excédentaire de 1.5 m) ; Permettre la présence de fenêtres au sous-sol situés à 1 m d'une case de stationnement alors que l'article 203 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit qu'un minimum de 2 m de distance est requis (distance insuffisante de 1 m) ; Permettre l'installation de conteneurs amovibles sans la présence d'un enclos à déchets, alors que l'article 96.1 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que dans le cas d'un espace extérieur fixe, l'espace doit être aménagé à l'aide d'un enclos à déchet, de conteneurs semi-enfouis ou de cuves organiques (absence d'un enclos à déchet). Permettre l'installation d'appareils de climatisation sur les balcons situés en cour avant, alors que l'article 173 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que les appareils de climatisation ne sont pas autorisés en cour avant.
Adresse : Lot vacant, rue Éthel, (futur lot 6 607 621) Lot : 5 975 170, Cadastre du Québec	Permettre un empiètement de 4 m des escaliers dans la marge avant alors que l'article 173 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit qu'un empiètement maximal de 2.5 m est permis (empiètement excédentaire de 1.5 m) ; Permettre l'aménagement de 9 cases de stationnement alors que l'article 64 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit qu'un minimum de 12 cases est requis (3 cases de stationnement manquantes) ;

	Permettre la présence de fenêtres au sous-sol situés à 1 m d'une case de stationnement alors que l'article 203 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit qu'un minimum de 2 m de distance est requis (distance insuffisante de 1 m) ; Permettre l'installation de conteneurs amovibles sans la présence d'un enclos à déchets, alors que l'article 96.1 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que dans le cas d'un espace extérieur fixe, l'espace doit être aménagé à l'aide d'un enclos à déchet, de conteneurs semi-enfouis ou de cuves organiques (absence d'un enclos à déchet). Permettre l'installation d'appareils de climatisation sur les balcons situés en cour avant et en cour avant secondaire, alors que l'article 173 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que les appareils de climatisation ne sont pas autorisés en cour avant et en cour avant secondaire.
Adresse : 865, rue Principale Lot : 5 975 536, Cadastre du Québec	Permettre la présence de gaine de ventilation sur une façade attenante à une rue, alors que l'article 129 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit qu'il n'est pas autorisé d'avoir une gaine de ventilation sur une façade attenante à une rue (présence de gaine de ventilation sur une façade attenante à une rue); Permettre la présence de conteneurs roulants (bac) pour la matière organique en cour avant secondaire, alors que l'article 96.1 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que les conteneurs roulants ne sont pas autorisés en cour avant secondaire en dehors de la période de cueillette ; Permettre la présence de conteneurs semi-enfouis à une distance de 2,7 m de la ligne avant de terrain, alors que l'article 96.1 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que la distance minimale requise d'une ligne avant de terrain est de 3 m (distance insuffisante de 0,3 m) ; Permettre l'absence d'un écran végétal situé entre le conteneur semi-enfouis et une fenêtre du bâtiment principal, alors que l'article 96.1 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit qu'un écran végétal est requis lorsqu'un conteneur semi-enfoui est situé à une distance inférieure à 4m (Absence d'un écran végétal).
Adresse : 540, rue Charbonneau Lot : 5 978 240, Cadastre du Québec	Permettre un nombre total de 6 cases de stationnement, alors que l'article 64 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que le nombre minimal de cases requis est de 12 cases. Permettre une proportion d'espace vert de 7.4%, alors que l'article 78 du <i>Règlement de zonage 712-00-2013</i> prévoit que la proportion minimale requise pour un usage appartenant au groupe d'usage industriel est de 10%.

Tout intéressé peut se faire entendre à l'égard de ces demandes de dérogations mineures, par le conseil municipal en se **présentant à la salle Simon-Lacoste** de l'hôtel de ville situé au 575 rue Principale, à Saint-Amable, le **16 janvier 2024 à 19 h**.

Saint-Amable, ce 19 décembre 2023

Isabelle Paquette, avocate
Greffière